

pour appercevoir constamment des gens dans un Etat Républicain qui y montrent des intentions peu conformes à celles du Gouvernement. Il en est nombre à *Amsterdam*, à *Rotterdam* & en d'autres Villes. Trois Ordonnances datées du 31. Décembre 1749. les ont irrité au point de refuser de souscrire à leur observation. Mais les esprits commencent de se baisser. Il doit être fait ici mention de ces Ordonnances, données ensuite de la résolution qu'on avoit prise de percevoir par voye de collecte, les impositions sur les espèces de consommation. L'une contenant LXV. articles, regarde les vins; l'autre, l'impôt à lever sur les grains moulus, pois, fèves, avoine & biscuit, & cette Ordonnance a aussi LXV. articles; la troisième de XXXVIII. règle l'imposition qui doit être payée du bétail. Il est dit dans la première: " Que pour l'impôt à lever
 " sur les vins du *Rhin*, d'*Espagne*, de *Bourgogne*,
 " de *Champagne*, & autres fins vins, il sera payé
 " par le Marchand huit sols par pot, faisant la
 " mesure de deux bouteilles, & par le Bour-
 " geois quatre sols & demi: Qu'il sera payé
 " des vins de *France* ordinaires pour chaque pot,
 " 7 sols & demi par le Marchand, & 4 sols par
 " le Bourgeois: Et que le vinaigre de vin
 " payera indistinctement un sol & 5 dutes d'im-
 " position par pot. L'article XXI. porte, Qu'il
 " ne sera permis à qui que ce soit, de faire
 " venir de dehors aucuns vins du *Rhin*, de *France*,
 " d'*Espagne*, ou d'autre sorte, en moindre quan-
 " tité à la fois, qu'une demie-aime, bien entendu
 " que cette demie-aime ne pourra être compo-
 " sée que de quelqu'une des trois espèces sus-
 " nommées, & non de toutes trois ensemble,
 " sous